NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21654
27 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 27 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Suite à nos lettres relatives à la situation des diplomates koweïtiens en Iraq, et d'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint le mémorandum adressé par le Ministère koweïtien des affaires étrangères au Comité international de la Croix-Rouge à Genève au sujet de la détention en Iraq de l'Ambassadeur du Koweït à Bagdad, de tous les membres de l'ambassade du Koweït et du consulat du Koweït à Bassorah, ainsi que des membres de leur famille.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

Lettre datée du 26 août 1990, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Genève par le Ministère des affaires étrangères du Koweït

Le Ministère koweïtien des affaires étrangères se réfère au mémorandum qu'il vous a adressé le 15 août 1990 pour vous informer que les autorités iraquiennes avaient arrêté l'Ambassadeur du Koweït à Bagdad, M. Ibrahim Jassem Al Bahu, ainsi que les membres de l'ambassade du Koweït et ceux du consulat du Koweït à Bassorah, et les détenaient dans un lieu inconnu. Le Ministère y avait demandé au Comité d'user de ses bons offices pour les localiser et veiller à ce que leur vie ne soit pas mise en danger, et de l'informer de leur situation.

Le Ministère a appris à son grand regret que les autorités iraquiennes avaient forcé l'Ambassadeur du Koweït à Bagdad à prendre la parole, le 20 août 1990, devant les caméras de la télévision iraquienne afin de justifier la brutale invasion du Koweït par l'Iraq. L'ambassade d'Iraq en Autriche a diffusé la déclaration de l'Ambassadeur du Koweït auprès de toutes les ambassades se trouvant à Vienne.

Nous avons les plus grands doutes au sujet de l'authenticité de l'entrevue télévisée; de plus, nous savons ce dont sont capables les autorités d'occupation iraquiennes et connaissons leurs méthodes répressives qui jurent avec les principes les plus élémentaires des droits de l'homme et sont contraires aux normes et conventions internationales, en particulier la Convention de Vienne relative aux relations diplomatiques. Le Ministère koweïtien des affaires étrangères demande encore une fois au Comité international de la Croix-Rouge d'intervenir pour garantir la sécurité des citoyens koweïtiens et faire en sorte qu'ils soient bien traités et que les autorités concernées leur assurent la protection nécessaire, conformément aux dipositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et, en particulier, son article 27 qui stipule que les personnes "seront protégées ... contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes...".

Le Ministère koweïtien des affaires étrangères demande en outre au Comité international de la Croix-Rouge de faire toute ce qui est en son pouvoir pour se rendre dans les plus brefs délais auprès de l'Ambassadeur du Koweït et des diplomates koweïtiens que les autorités ont empêchés de remplir les fonctions officielles qui sont les leurs en vertu des règles du droit international, afin de s'assurer de leur état de santé physique et psychique, étant donné qu'ils ont été empêchés d'exercer leur droit de quitter le territoire iraquien, droit garanti par l'article 25 de la quatrième Convention de Genève.

Le Ministère koweïtien des affaires étrangères saisit cette occasion pour exprimer au Comité international de la Croix-Rouge les assurances de sa très haute considération.